

Arrêt

n° 134 820 du 9 décembre 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr prises le 3 novembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.
2. Il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que la partie requérante est arrivée en Belgique en septembre 2014, en provenance du Kosovo. Tout le débat des décisions attaquées porte sur la possibilité de bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle produit en annexe aux requêtes un article de presse tiré du site www.courrierinternational.com daté du 3 novembre 2014 et intitulé « Kosovo – Scandale de corruption : l'Eulex trop proche du milieu kosovar ? ».

Cet élément est de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 3 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. PARENT